

4
X I I.

Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer, en différens formats, le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes & l'usage.

X I I I.

Le calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix & à tous les officiers publics, aux armées, aux sociétés populaires & à tous les collèges & écoles. Le conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls & autres agens de France dans les pays étrangers.

X I V.

Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

X V.

Les professeurs, les instituteurs & institutrices, les pères & mères de famille, & tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans, s'empresseront à leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

X V I.

Tous les quatre ans, ou toutes les Franciades, au jour de la révolution, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution Française.

Visé par les inspecteurs. Signé AUGER & CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, l'an 2.^e de la République Française, une & indivisible. Signé G. ROMME, président; RICHARD, PHILIPPEAUX, MERLIN (de Thionville), FRÉCINE, ROGER DUCOS & REVERCHON, secrétaires.

144

Exigible
Remise au Directoire
Republique

D É C R E T

N.º 183.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Da 4.^e jour de Frimaire, an second de la République Française,
une & indivisible,

Sur l'Ère, le commencement & l'organisation de l'Année,
& sur les noms des Jours & des Mois,

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

I I.

L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

I I I.

Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

I V.

La première année de la République Française a commencé

A

à minuit le 22 septembre 1792, & a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

V.

La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là pour l'observatoire de Paris à 3 heures 11 minutes 38 secondes du soir.

V I.

Le décret qui fixoit le commencement de la seconde année au 1.^{er} janvier 1793 est rapporté; tous les actes datés l'an second de la République, passés dans le courant du 1.^{er} janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

V I I.

L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun; après les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

V I I I.

Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées *Décades*.

I X.

Les noms des jours de la décade sont :

Primidi,	Sextidi,
Duodi,	Septidi,
Tridi,	Octidi,
Quartidi,	Nonidi,
Quintidi,	Décadi,

Les noms des mois sont :

Pour l'Automne... { Vendémiaire,
Brumaire,
Frimaire.

Pour l'Hiver... { Nivôse,
Pluviôse,
Ventôse.

Pour le Printems.. { Germinal,
Floréal,
Prairial.

Pour l'Eté... { Messidor,
Thermidor,
Fructidor.

Les cinq derniers jours s'appellent les Sanculotides.

X.

L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes. Ce jour, appelé *jour de la Révolution*, est placé à la fin de l'année & forme le sixième des *Sanculotides*.

La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée *la Franciade*, en mémoire de la révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au gouvernement républicain. La quatrième année de la *Franciade* est appelée *Sextile*.

X I.

Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée minute décimale; la centième partie de la minute est appelée seconde décimale. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du 1.^{er} Vendémiaire, l'an trois de la République.